PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la protection des populations de la Manche

Service protection de l'environnement
477 Boulevard de la Dollée
BP 90286
50000 SAINT LO

SAINT LO, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GRANVIL MAREE

20 ROUTE DE L'AERODROME
50290 BREVILLE SUR MER

Références : DDPP50 2025 01285
Code AIOT : 0055000194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement GRANVIL MAREE implanté 20 ROUTE DE L'AERODROME 50290 BREVILLE-SUR-MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite intervient dans le cadre de la reprise du site par la société GRANVIL MAREE même si elle s'inscrit également dans le PPC (plan pluriannuel de contrôle) de la DDPP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANVIL MAREE
- 20 ROUTE DE L'AERODROME 50290 BREVILLE-SUR-MER
- Code AIOT : 0055000194
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les échanges ont essentiellement porté sur les modifications apportées aux installations et sur le respect de certaines prescriptions.

Thèmes de l'inspection :
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- AN25 Fluides frigos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
4	— Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.	Demande d'action corrective	2 mois
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	— Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I.	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des précisions destinées à répondre aux obligations d'information du Préfet sont requises.

Par ailleurs, des actions correctives sont attendues sur les non-conformités relevées lors du contrôle des installations électriques (daté de 2023).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : La société GRANVIL MAREE a succédé à GRANVIL MER dans l'exploitation du site de BREVILLE SUR MER. Cette reprise s'accompagne d'un certain nombre de modifications notamment au niveau du process avec notamment l'arrêt du travail de la sèche et de la décongélation de poisson pour se spécialiser dans la production de bulots cuits et le décorticage de pétoncles et coquilles saint-jacques.

Ces modifications s'accompagnent de changements internes, également justifiés par la vétusté de certaines installations.

Les installations de production de froid positif (passage à l'eau glycolée et R1234ze comme réfrigérant) et négatif (passage au CO2 subcritique / R744) font également l'objet de modifications. Selon les informations transmises, la dépollution des installations actuelle est réalisée par le même prestataire (Froid14) et elles ne relèveraient pas de la rubrique 1185-2. Toutefois l'installation utilisant du R1234ze relèvera du règlement "F-gaz".

En ce qui concerne l'évolution des tonnages, selon les bilans fournis, avec 3.98 T/jours (moyenne établie sur 5 jours travaillés bien que parfois l'entreprise fonctionne également le samedi), les volumes de production sont très largement inférieurs aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°00-163-IC encadrant l'activité de la société.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de procéder au dépôt d'un dossier de porter à connaissance reprenant l'ensemble des modifications apportées au site et au process. Considérant qu'une étude destinée à caractériser les effluents (eaux de process) est en cours, il est nécessaire que ces conclusions soient intégrées, de même que, le cas échéant, la convention de rejet soit. Un plan actualisé du site devra être joint.

Pour rappel, toute modification présentant un caractère substantiel, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès de monsieur le Préfet.

Enfin, considérant l'ancienneté de l'arrêté préfectoral, Il conviendra de lister l'ensemble des installations relevant des ICPE et qui sont présentes ou en fonctionnement (ex stockage de gaz).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** — Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Selon la base de donnée du SDIS, un poteau est présent à environ 160 mètres des limites de propriété du site ce qui est légèrement supérieur aux prescriptions générales et son accessibilité ne serait pas optimale. S'agissant d'un poteau contre l'incendie destiné à la protection de la zone d'activité, la CC GTM en charge pourrait solliciter l'expertise du service prévision du SDIS sur les distances évoquées précédemment et sur cette accessibilité qui serait perfectible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** — Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

Le rapport de contrôle présenté à l'issue de la visite (en date du 27/05) fait état de non-conformités (rapport du 29/11/2023 édité en référence à la NF C15-100).

En revanche, le rapport Q19 (du 03/03/2025) et le rapport de vérification des actions correctives correspondant (19/03/2024) indique que les non-conformités relevées ont été correctement traitées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour rappel, la fréquence de vérification des installations électriques selon la norme NF C 15-100 est annuelle. Par ailleurs, considérant les non-conformités relevées, des actions correctives sont attendues.

Un échéancier de traitement, établi selon "la gravité" des non-conformités, est attendu d'ici 2 mois. Par ailleurs, la nouvelle vérification devra être réalisée dans les meilleurs délais.

Nota: il est retenu que les locaux sont en phase de travaux, ce qui, peut avoir un impact sur les délais fixés précédemment. Les exploitants sont invités à faire part de leurs remarques sur ce point s'ils le jugent nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.

Thème(s) : Risques chroniques, pollution

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :- du volume des matières liquides stockées ;- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m^3 minimum) ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats : A l'issue de la visite sur site, les inspecteurs ont échangé avec des représentants de la ZAM. Il apparaît que des ouvrages ont été aménagés sur la zone (un bassin de rétention placé en amont d'un bassin d'infiltration). Toutefois, l'accessibilité et le fonctionnement de la vanne de confinement ne semblent pas avoir fait l'objet de vérifications récentes du gestionnaire de la ZAM. Dans ce contexte, il serait souhaitable que la CC GTM s'assure que ces ouvrages sont aptes à collecter et à confiner des eaux potentiellement polluées en cas de sinistre incendie. Enfin, il serait souhaitable que des personnes soient formées aux manipulations nécessaires en cas de sinistre (emplacement et manœuvres sur la vanne de confinement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que la gestion de ces ouvrages n'incombe pas spécifiquement aux exploitants de la société GRANVIL MAREE, il apparaît néanmoins nécessaire qu'ils s'assurent auprès des gestionnaires de la ZAM, que les conditions évoquées précédemment sont remplies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 **:** Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Eau – rejets
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ;Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats : Les inspecteurs n'ont pas demandé à consulter la convention de rejet et se sont limités aux 4 analyses présentées (réalisées sur les eaux résiduaires). Il apparaît que le volume sur 24 h visé dans l'arrêté préfectoral est absent, ce qui interdit de pouvoir calculer les flux de polluants sur cette durée. Enfin, 3 des 4 rapports présentés concernent des analyses pratiquées en 2024. Au regard des modifications apportées sur le process ainsi que de l'étude actuellement menée sur les eaux résiduaires, une actualisation de la convention de rejet va vraisemblablement s'avérer nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les conclusions de cette caractérisation et le cas échéant la copie de la convention bipartite de rejet, devront être intégrées dans le dossier de porter à connaissance. Pour rappel, les analyses pratiquées doivent reprendre les paramètres fixés dans les conventions (concentrations et / ou flux sur 24h) et la fréquence est trimestrielle.

Enfin, l'attention des exploitants est attirée sur la fréquence de curage du bassin de décantation. Ce point nécessite une attention toute particulièrement au regard des effluents "traités" (chargés en MO et en NaCl) et du risque de dégagement de sulfure d'hydrogène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible (1)
- ☐ Secret industriel
- ☒ Autres

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Information confidentielle : En ce qui concerne le COT (Carbone Organique Total), qui présente un intérêt limité au regard des caractéristiques des effluents (chargés en chlorures), l'exploitant a été informé qu'une demande d'allègement sur ce paramètre pourrait être intégrée au dossier de "porter à connaissance". Elle fera l'objet d'une instruction. Il convient de préciser que "cette instruction" ne préjuge pas des avis que pourraient avoir la CC GTM et l'Agence de l'Eau sur cet aménagement des prescriptions.